

PROJET DE VENTE DE DEUX TERRAINS A BÂTIR

Rue Jean Jaurès

1

La commune de GRICOURT envisage de vendre deux terrains à bâtir sis à GRICOURT dont la désignation suit :

Lot 1 : Terrain à bâtir situé à Gricourt rue Jean Jaurès, cadastré section B n° 969 pour 594 m² issue de la parcelle cadastré section B n° 960

Lot 2 : Terrain à bâtir situé à Gricourt rue Jean Jaurès, cadastré section B n° 968 pour 601 m² issue de la parcelle cadastré section B n° 960

Ces terrains seraient vendus pour le prix de :
Pour le lot 1 : Soixante Mille Euros (60.000 €)
Pour le lot 2 : Soixante Mille Euros (60.000 €)

Afin de permettre à toutes personnes intéressées de se porter acquéreur, il est retenu les modalités suivantes :

I/ - MODALITES DE RESERVATION DES TERRAINS HORODATAGE

Toute personne intéressée sera alors invitée à faire une offre d'achat au prix ci-dessus auprès de Maître WINTREBERT, notaire à SAINT-QUENTIN sur l'adresse mail suivante exclusivement :

wintrebertwlv@notaires.fr

Toute autre modalité d'offre d'achat sera considérée comme non valable.

Le mail devra être adressé à compter du **mercredi 19 avril 2023 08h00.**

Toute offre d'achat faite avant cette date et cette heure sera considérée comme non valable.

Devra être indiquée, dans ce mail, la volonté d'acheter l'un ou l'autre lot au prix ci-dessus.

L'offre d'acquérir pourra être faite sous réserve de l'obtention du permis de construire et du prêt nécessaire.

Il sera retenu par la commune **les offres horodatées les premières.**

Chacun des postulants sera informé par Maître WINTREBERT si son offre est arrivée la première ou non.

Seule la régularisation de la promesse engagera la commune dans le processus de vente.

II/ - REGULARISATION DE L'AVANT-CONTRAT (PROMESSE DE VENTE)

Si la commune maintient son projet de vente, les promesses de vente devront être régularisées dans les 30 jours.

Si la non-régularisation de la promesse de vente résultait de la défaillance ou d'une carence de la personne retenue, la commune pourra alors retenir une autre personne, choisie en fonction de l'horodatage.

Si l'acquéreur entend se prévaloir d'une condition suspensive d'obtention de permis de construire, la demande du permis de construire devra être déposée, dossier complet, au plus tard dans les DEUX (2) mois de la signature de la promesse.

S'il entend se prévaloir de la condition suspensive de l'obtention de prêt, le prêt devra être obtenu dans le mois de l'obtention du permis de construire non encore purgé du recours des tiers.